

Affirmant que de tels actes et une telle collaboration sont une des causes déterminantes de la poursuite des politiques de discrimination et d'*apartheid* et de la persistance du colonialisme en Afrique australe.

Constatant avec regret que les sanctions obligatoires édictées par le Conseil de sécurité contre le régime minoritaire illégal de la Rhodésie du Sud sont sans effet, principalement parce que certains pays s'obstinent à ne pas vouloir les appliquer.

1. *Considère* les Etats qui apportent une assistance aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe comme des complices de ces régimes en ce qui concerne leurs politiques criminelles de discrimination raciale, d'*apartheid* et de colonialisme;

2. *Condamne* les activités des Etats qui continuent à apporter aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe une assistance politique, militaire, économique et autre ou s'abstiennent de prendre toute mesure visant à empêcher les personnes physiques ou morales sous leur allégeance d'aider ces régimes et par là même les encouragent à continuer de violer les droits fondamentaux de l'homme;

3. *Approuve* la décision prise par la Commission des droits de l'homme d'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à désigner un rapporteur spécial;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au rapporteur spécial toute l'aide nécessaire à l'accomplissement de sa mission;

5. *Recommande* à l'Assemblée générale d'inclure cette question à l'ordre du jour de sa trentième session pour examen.

1899^e séance plénière
17 mai 1974

1865 (LVI). Le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes de l'Organisation des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 3070 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1973, et de la résolution 4 (XXX) de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 février 1974⁴⁰.

1. *Approuve* la décision prise par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 5 (XXVI)⁴¹ d'entreprendre son étude sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme l'envisage cette résolution;

2. *Autorise* la Sous-Commission à désigner, lors de sa vingt-septième session, un rapporteur spécial choisi parmi ses membres pour effectuer cette étude;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'aide nécessaire au rapporteur spécial et à la Sous-Commission.

1899^e séance plénière
17 mai 1974

⁴⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-sixième session, Supplément n° 5 (E/5464)*, chap. XIX.

⁴¹ Voir E/CN.4/1128, partie B.

1866 (LVI). Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 5 (XX) de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 février 1974⁴².

1. *Approuve* la décision prise par la Commission des droits de l'homme d'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à désigner un rapporteur spécial qui aura pour tâche d'analyser le rapport du Secrétaire général⁴³;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au rapporteur spécial toute l'aide nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

1899^e séance plénière
17 mai 1974

1867 (LVI). Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 6 (XXX) de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 février 1974⁴⁴.

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Considérant que le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme⁴⁵ et la première opération biennale d'examen et d'évaluation d'ensemble des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁴⁶ ont montré que, en dépit d'améliorations, une grande partie de l'humanité continue à vivre dans un état de pauvreté extrême et que le développement économique et social à un rythme accéléré reste indispensable pour assurer la justice et l'équité compatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine.

Ferme ment convaincu que l'atmosphère de détente, de coexistence pacifique et de coopération amicale entre les Etats aura et devrait avoir pour effet de promouvoir les conditions nécessaires au progrès social et à la sauvegarde des droits de l'homme et des droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux

⁴² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-sixième session, Supplément n° 5 (E/5464)*, chap. XIX.

⁴³ E/CN.4/1081 et Corr.2 et Add.1 et 2.

⁴⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-sixième session, Supplément n° 5 (E/5464)*, chap. XIX.

⁴⁵ E/CN.4/1108 et Add.1 à 10 et E/CN.4/1131 et Corr.1.

⁴⁶ Résolution 3176 (XXVIII) de l'Assemblée générale.